

Loi

Générale

colonial

Loi n° le 31 décembre 1941 relative à la mise en valeur des colonies

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1941

Numéro JO
n° 543 du 28/02/1942

Date du numéro
28 février 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En vue d'assurer la mise en valeur des colonies il pourra être accordé, soit à des sociétés ou établissements publics existants, soit à des sociétés qui seraient spécialement créées à cet effet, des avances imputables à un compte spécial à ouvrir dans les écritures du Trésor. Dans le même but, la garantie de l'Etat pourra être accordée aux capitaux d'origine privée empruntés par les sociétés ou établissements publics susvisés et investis par eux aux colonies. L'Etat pourra, enfin, participer au capital des sociétés qui exercent leur exploitation aux colonies. Art. 2. — L'attribution des avances et l'octroi de la garantie de l'Etat feront l'objet d'arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pris après avis d'une commission comprenant : Deux représentants du Secrétaire d'Etat aux colonies dont le directeur des affaires économiques, président. Trois représentants du Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Un représentant de la banque d'émission de la colonie intéressée. Art. 3. — Une convention sera passée dans chaque cas après accord du Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, entre le Secrétaire d'Etat aux colonies et la société ou l'établissement public bénéficiaire soit d'une avance, soit de la garantie prévue à l'

article 1er

Ces conventions fixeront le taux et les modalités de remboursement des avances, les sûretés exigées des sociétés ou établissements publics bénéficiaires d'une avance ou de la garantie de l'Etat et les conditions dans lesquelles l'Etat pourra être appelé à participer aux bénéfices. Art. 4. — Toute participation de l'Etat au capital d'une société devra donner lieu à l'avis préalable de la commission instituée à l'article 2 du présent décret. Les crédits nécessaires seront ouverts au budget du Secrétariat d'Etat aux colonies. Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PETAIN.Par le Maréchal de France.Chef de l'Etat français :Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,**BOUTHILLIER.**Le Secrétaire d'Etat aux colonies,**PLATON.**